

.....

## Article 26 quater

- ① I. – (*Supprimé*)
  - ② II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :
  - ③ « *Art. L. 441-4.* – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie compétents est fixée par décret. »
- .....